

ARTICLE XVI

1. Le présent Accord peut être modifié ou révisé avec l'assentiment des Parties.
2. Les modifications entreront en vigueur à la date choisie par les Parties à cette fin, par un Échange de Notes.

MARK MCGUIGAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

PROF. DR. SUBROTO
For the Government of The Republic of Indonesia
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie